



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 décembre 2015
Français
Original : anglais

Note de la Présidente du Conseil de sécurité

À sa 6335^e séance, le 9 juin 2010, lorsqu'il a examiné la question intitulée « Non-prolifération », le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1929 (2010).

Au paragraphe 4 de cette résolution, le Conseil a prié le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de lui communiquer tous les rapports qu'il établirait au sujet de l'application des garanties en République islamique d'Iran.

La Présidente distribue donc ci-joint le rapport du Directeur général daté du 15 décembre 2015 (voir annexe).



Annexe

**Lettre datée du 17 décembre 2015 adressée à la Présidente
du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence
internationale de l'énergie atomique**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport que j'ai présenté au Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 15 décembre 2015 (voir pièce jointe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de la pièce jointe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Yukiya **Amano**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

Application du Plan d'action global commun et vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU

Résolution adoptée par le Conseil des gouverneurs le 15 décembre 2015

Le Conseil des gouverneurs,

- a) *Rappelant* toutes les résolutions et décisions qu'il a adoptées à propos du programme nucléaire iranien,
- b) *Rappelant* aussi les décisions qu'il a prises en ce qui concerne la fourniture d'une coopération technique à l'Iran,
- c) *Rappelant* aussi les rapports du Directeur général sur cette question et *prenant note* de ses récents rapports figurant dans les documents GOV/2015/53, GOV/2015/54 et GOV/2015/68,
- d) *Réaffirmant* la nécessité pour tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de respecter pleinement leurs obligations, et rappelant le droit des États parties, conformément aux dispositions des articles premier et II dudit Traité, de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination, en vertu de l'article IV dudit Traité,
- e) *Félicitant* le Directeur général et le Secrétariat pour les efforts professionnels et impartiaux qu'ils ont déployés pour mettre en œuvre l'accord de garanties en Iran et exécuter les activités de contrôle et de vérification liées au nucléaire nécessaires en Iran en vertu du Plan d'action conjoint convenu entre l'E3/UE+3 et l'Iran le 24 novembre 2013,
- f) *Se félicitant* de la conclusion le 14 juillet 2015 par l'E3/UE+3 et l'Iran du Plan d'action global commun (PAGC), approuvé par la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU le 20 juillet 2015, ainsi que de la « feuille de route pour la clarification des questions passées et présentes en suspens concernant le programme nucléaire iranien » arrêtée par l'Agence et l'Iran le 14 juillet 2015 et figurant dans le document GOV/INF/2015/14,
- g) *Se fondant*, entre autres, sur ce qu'a affirmé le Conseil de sécurité de l'ONU dans sa résolution 2231 (2015), à savoir que « le Plan d'action marque un tournant fondamental dans l'examen de cette question »,
- h) *Notant avec satisfaction* que tous les participants concernés ont pris des mesures pour respecter les engagements respectifs qu'ils ont pris au titre du PAGC,
- i) *Conscient* du caractère à long terme des dispositions du PAGC et de leurs incidences pour l'Agence,

j) *Ayant à l'esprit* l'annexe III du PAGC, fixant les paramètres de la coopération nucléaire civile avec l'Iran dans le cadre du PAGC, notamment à travers la coopération technique de l'AIEA, selon qu'il conviendra,

k) *Rappelant* la décision qu'il a prise le 25 août 2015 d'autoriser le Directeur général à assurer la vérification et le contrôle nécessaires du respect par l'Iran de ses engagements en matière nucléaire comme prévu dans le PAGC et à faire rapport dans ce sens, pendant toute la durée de ces engagements, sous réserve que des ressources soient disponibles et conformément aux pratiques établies de l'Agence en matière de garanties, et la décision qu'il a prise d'autoriser l'Agence à consulter la Commission conjointe et à échanger des informations avec celle-ci, comme prévu dans le rapport du Directeur général figurant dans le document GOV/2015/53,

l) *Insistant* sur le rôle essentiel et indépendant que joue l'AIEA dans la vérification du respect par l'Iran des obligations lui incombant au titre de l'accord de garanties généralisées et du protocole additionnel, y compris quand il est appliqué à titre provisoire, et dans ce contexte en donnant des assurances crédibles quant au caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien, et *soulignant* le rôle important de l'Agence dans la vérification de la mise en œuvre intégrale des engagements en matière nucléaire pris par l'Iran au titre du PAGC,

m) *Se félicitant* que l'Iran ait réaffirmé dans le PAGC qu'il ne cherchera en aucun cas à acquérir ou mettre au point des armes nucléaires et qu'il ait convenu de ne pas se livrer à des activités qui pourraient contribuer à la mise au point d'un dispositif nucléaire explosif,

1. *Se félicite* des engagements pris par l'Iran au titre du PAGC d'appliquer à titre provisoire le protocole additionnel à son accord de garanties généralisées conformément à l'article 17 b) du protocole additionnel, de veiller à le faire ratifier dans le délai prévu selon les modalités décrites dans l'annexe V du PAGC, et d'appliquer intégralement les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires à son accord de garanties, communiqués par l'Iran au Directeur général de l'AIEA le 18 octobre 2015;

2. *Rappelle* que, en vertu de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, toutes les dispositions figurant dans le PAGC ont été prises à la seule fin d'être mises en œuvre par l'E3/UE+3 et l'Iran et qu'on ne doit pas considérer qu'elles créent un précédent pour quelque autre État que ce soit ou en ce qui concerne les principes du droit international et les droits et obligations découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et d'autres instruments pertinents, ainsi que les principes et pratiques internationalement reconnus;

3. *Affirme* à cet égard que la vérification et le contrôle par l'Agence des engagements pris par l'Iran en matière nucléaire comme prévu dans le PAGC ne devraient pas être considérés comme créant un précédent pour les pratiques établies de l'AIEA en matière de vérification, et *affirme en outre* que cela ne doit pas être interprété comme étant contraire aux droits de l'Agence et aux obligations lui incombant de vérifier le respect par les États des accords de garanties et le cas échéant, des protocoles additionnels, ou comme les modifiant, et de lui faire rapport selon qu'il conviendra;

4. *Prie* le Directeur général :

i) De fournir des rapports écrits avant chacune de ses réunions trimestrielles ordinaires sur le respect par l'Iran des engagements qu'il a pris au titre du PAGC et sur des questions relatives à la vérification et au contrôle en Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU jusqu'à ce qu'il ne soit plus saisi de la question, et ensuite de continuer à rendre compte par écrit de la situation avant chacune de ses réunions trimestrielles ordinaires sur le respect par l'Iran des engagements pertinents qu'il a pris au titre du PAGC pour toute la durée desdits engagements, sauf décision contraire de sa part;

ii) De lui faire rapport, conformément à la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU ou au Statut de l'AIEA, pour que soient prises les mesures qui conviennent, et, parallèlement, au Conseil de sécurité de l'ONU, à tout moment au cas où le Directeur général aurait des motifs raisonnables de penser qu'un problème se pose;

5. *Appuie* le Secrétariat de l'AIEA dans la mise en œuvre des activités prévues par la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU et le PAGC;

6. *Appuie également* les consultations de l'Agence avec la Commission conjointe et l'échange d'informations avec celle-ci;

7. *Prie instamment* tous les États Membres de coopérer pleinement avec l'AIEA dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées en lien avec la présente résolution;

8. *Note* le rapport qui lui a été présenté par le Directeur général figurant dans le document GOV/2015/68 et qui, conformément à la feuille de route pour la clarification des questions passées et présentes en suspens concernant le programme nucléaire iranien, contient l'évaluation finale de toutes les questions passées et présentes en suspens, telles qu'elles figurent dans le rapport du Directeur général de novembre 2011 (GOV/2011/65);

9. *Note également* que toutes les activités prévues dans la feuille de route pour la clarification des questions passées et présentes en suspens concernant le programme nucléaire iranien sont mises en œuvre conformément au calendrier convenu, et *note en outre* qu'il est ainsi mis fin à son examen de ce point;

10. *Réaffirme* que l'Iran doit coopérer pleinement et en temps voulu avec l'AIEA à l'application de son accord de garanties généralisées et du protocole additionnel, notamment en donnant accès, *réaffirme* que cette coopération et cette application sont essentielles pour que l'AIEA puisse parvenir à la conclusion élargie que toutes les matières nucléaires en Iran sont utilisées exclusivement à des fins pacifiques, et *réaffirme également* que l'Iran doit coopérer pleinement et en temps voulu avec l'AIEA à la mise en œuvre des engagements en matière nucléaire qu'il a pris au titre du PAGC, y compris notamment comme prévu à l'annexe 1, Section Q du PAGC et au paragraphe 6.7 de l'annexe 4;

11. *Décide* que, dès qu'il aura reçu le rapport du Directeur général indiquant que l'AIEA a vérifié que l'Iran a bien adopté les mesures énoncées aux paragraphes 15.1 à 15.11 de l'annexe V du PAGC, les dispositions de ses résolutions GOV/2003/69 (12 septembre 2003), GOV/2003/81 (26 novembre 2003), GOV/2004/21 (13 mars 2004), GOV/2004/49 (18 juin 2004), GOV/2004/79

(18 septembre 2004), GOV/2004/90 (29 novembre 2004), GOV/2005/64 (11 août 2005), GOV/2005/77 (24 septembre 2005), GOV/2006/14 (4 février 2006), GOV/2009/82 (27 novembre 2009), GOV/2011/69 (18 novembre 2011) et GOV/2012/50 (13 septembre 2012) devront être levées, et décide aussi que sa décision concernant le document GOV/2007/7 et ses décisions qui en découlent sur la fourniture d'une coopération technique pour l'Iran, qui ont été prises par l'intermédiaire du CACT de l'Agence en se fondant sur les documents GOV/2008/47/Add.3, GOV/2009/65, GOV/2011/58/Add.3, GOV/2013/49/Add.3 et GOV/2015/60/Add.3, doivent être annulées;

12. *Note* qu'il est important que tous les participants concernés honorent fidèlement leurs engagements pertinents et les engagements respectifs qu'ils ont pris au titre du PAGC;

13. *Décide*, à réception du rapport du Directeur général indiquant que l'AIEA a vérifié que l'Iran a adopté les mesures énoncées aux paragraphes 15.1 à 15.11 de l'annexe V du PAGC, qu'il n'est plus saisi de la question « Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU en République islamique d'Iran » et qu'il est saisi d'un point distinct de l'ordre du jour portant sur l'application du PAGC et la vérification et le contrôle en Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU;

14. *Décide* de rester saisi de la question pendant dix ans après le jour d'adoption du PAGC ou jusqu'à la date à laquelle le Directeur général considère que l'Agence est parvenue à la conclusion élargie pour l'Iran, si ce délai est plus court.
